Rapport intérimaire du Comité monétaire (15 janvier 1969)

Légende: Le 15 janvier 1969, dans un rapport intérimaire, le comité monétaire de la Communauté économique européenne rend un premier bilan de son étude sur les moyens d'améliorer les relations monétaires au sein de la CEE.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa il Poggiolo. Fonds des institutions communautaires européennes, EC. Conseil des ministres CEE et Euratom, CM2. 1969. 405.

Copyright: Tous droits réservés

URL: http://www.cvce.eu/obj/rapport_interimaire_du_comite_monetaire_15_janvier_1969-fr-35988c7d-df25-4b85-b674-8b4673d1f896.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Rapport intérimaire du Comité monétaire (15 janvier 1969)

I. Introduction

1. Lors de la conférence que les ministres des Finances et de l'Economie des pays de la C.E.E. ont tenue à Rotterdam le 9 et le 10 septembre 1968, ils ont souligné la nécessité de nouveaux progrès dans le domaine des relations monétaires au sein de la C.E.E. Ils ont, à cet égard, demandé au Comité monétaire, en liaison avec le Comité des gouverneurs des banques centrales, de poursuivre ses études dans ce domaine et de leur faire rapport.

2. La liste jointe en annexe récapitule les principales propositions faites jusqu'à maintenant en vue d'améliorer et de renforcer les relations monétaires à l'intérieur de la C.E.E. En raison du nombre et de la diversité des problèmes que soulèvent ces propositions, le Comité monétaire n'est pas en mesure de présenter aux ministres des Finances et de l'Economie un rapport définitif lors de leur prochaine conférence en janvier 1969, et s'est limité à soumettre un rapport intérimaire.

Certaines de ces propositions avaient déjà été évoquées par le Comité monétaire dans ses précédents rapports d'activité ; il avait notamment insisté dans son dernier rapport annuel sur la nécessité d'un renforcement de la coopération économique et monétaire entre les pays membres et avait déjà commencé à examiner ces questions. Les premiers résultats auxquels ont abouti les travaux entrepris par le Comité monétaire dans ce contexte lui permettent de dégager certaines considérations regroupées dans les chapitres suivants du présent rapport intérimaire :

a) Considérations générales sur la coordination des politiques économiques (chapitre II).

b) Propositions concernant l'amélioration des procédures de consultations préalables (chapitre III).

c) Propositions concernant l’amélioration des moyens d'information (chapitre IV).

4. En outre, le Comité monétaire souhaite attirer l'attention des ministres sur deux autres questions :

D'une part, il soumet certaines considérations générales sur la suppression des marges de fluctuations des taux de change à l'intérieur du Marché Commun. (chapitre V).

D’autre part, la Commission, dans son mémorandum du 5 décembre, a informé le Conseil qu'elle présentera avant le 15 février 1969 des propositions concrètes en vue de la création d'un mécanisme communautaire de coopération monétaire. Le Comité monétaire n’ayant pas encore été informé en détail des propositions de la Commission, ne peut en conséquence exprimer un avis à leur égard en ce moment. Il se propose de les étudier dès qu'il en aura pris connaissance et de faire rapport dans les meilleurs délais.

II. Considérations générales sur la coordination des politiques économiques

5. Les expériences récentes confirment la nécessité d'une meilleure coordination des politiques économiques à l’intérieur de la Communauté : le problème central consiste à éviter des divergences excessives dans l'évolution des coûts et des prix et plus généralement dans l'évolution de la demande globale et de la balance des paiements des Etats membres. Il s'ensuit qu'une coordination étroite des politiques monétaires dans le sens d'une politique régissant la monnaie et le crédit n'aurait, à elle seule, guère de chances de succès durable tant que la politique budgétaire avec ses fortes répercussions sur la demande globale et sur la situation monétaire et aussi longtemps que l'évolution des prix et des revenus ne seraient pas intégrées efficacement dans cet effort de coordination accrue. Il n'y a pas lieu en conséquence de penser que des progrès de la coordination dans le seul secteur monétaire suffisent ou sont même possibles sans être accompagnés de progrès dans les autres domaines.

6. La question se pose alors de savoir ce qu'il y a lieu de faire pour arriver à cette convergence des politiques économiques. Il est sans doute nécessaire en premier lieu de s'assurer que les priorités que les Etats membres

établissent entre les objectifs de politique économique soient compatibles entre elles en ce qui concerne l'équilibre externe et interne et plus particulièrement la croissance, les prix et les revenus.

Le Comité monétaire désire souligner en particulier que la tolérance aux hausses de prix est à l'heure actuelle fort inégale selon les Etats membres. Il en est de même de leur disposition à accepter l'inflation importée de l'extérieur ou d'y résister par des mesures adéquates. De telles différences ne peuvent subsister si l'on veut éviter à la longue qu'elles ne soient à l'origine de déséquilibres fondamentaux entre les Etats membres. A cet égard, le Comité monétaire s'est demandé, il y a quelques années déjà, si les pays du Marché Commun ne pourraient pas apporter une contribution utile à l'économie mondiale en s'efforçant d'appliquer une politique qui ferait de leur groupe un centre de stabilité des prix.

En conséquence, il importe que les Etats membres définissent en commun les objectifs à plus long terme de leur politique économique, en s'assurant de leur cohérence et de leur conformité avec ceux définis dans le Traité de Rome. Cette tâche revient en première instance au Comité de politique économique à moyen terme. Le Comité monétaire s'efforcera de travailler en liaison plus étroite avec ce Comité afin de faire valoir notamment les aspects monétaires de la coordination des politiques économiques.

7. Il n'importe pas seulement d'harmoniser les objectifs que se proposent à moyen terme les gouvernements des Etats membres, mais surtout de mettre en pratique les politiques qui permettent de les atteindre. A cet égard, il est indispensable de disposer d'instruments efficaces de politique économique. Le Comité monétaire s'est efforcé dans le passé de comparer les instruments de politique monétaire des Etats membres, de les confronter et d'en étudier l'efficacité. Il compte poursuivre ses travaux dans ce sens et notamment procédera en 1969 à une remise à jour de l'étude qu'il avait publiée en 1962 sur "les instruments de la politique monétaire dans les pays de la CEE".

8. L'évolution des prix, des coûts et de la balance des paiements n'est pas seulement le résultat de politiques consciemment poursuivies, mais également parfois la conséquence d'éléments exogènes ou de forces sur lesquelles un gouvernement n'a pas un contrôle complet dans une démocratie moderne. La coordination de la politique économique peut donc se heurter à des limites et notamment à des limites imprévisibles.

Une autre limite réside dans le fait qu'un conflit peut parfois naître entre les intérêts nationaux de diverse nature et les exigences d'une politique communautaire coordonnée. Il peut en être ainsi notamment dans le domaine de la politique budgétaire : la Communauté se compose d'Etats souverains, et les intérêts politiques particuliers des Etats individuels et de leurs parlements trouvent leur expression notamment dans la politique budgétaire qui très souvent n'est pas sans avoir de conséquences sur l'évolution monétaire et sur celle de la balance des paiements.

Ces exemples soulignent, une fois de plus, le fait que les progrès de la coordination dans le domaine monétaire doivent aller de pair avec ceux dans d'autres domaines.

Toutefois, compte tenu de l'étroite interdépendance économique des pays de la Communauté, la marge de manœuvre pour une politique autonome des Etats individuels est devenue plus étroite. Les Etats membres se trouvent à maints égards, et surtout dans le domaine de la politique monétaire, aujourd'hui liés les uns aux autres. Un des principaux mérites de la coordination et en particulier des consultations réciproques réside dans le fait qu'elles permettent de faire valoir les aspects communautaires et de les faire entrer comme éléments dans la formulation des décisions nationales. Une politique économique communautaire bien coordonnée servirait ainsi au mieux les intérêts nationaux de chaque pays.

9. Le renforcement de la coordination dans le domaine de la politique monétaire repose également sur une amélioration des procédures. Dans les chapitres III et IV de ce rapport, le Comité monétaire présente à cet égard des propositions plus précises. Elles ont pour objet, d'une part, d'améliorer les sources d'informations réciproques et, d'autre part, d'assurer qu'interviennent des consultations préalables au sujet des mesures importantes qu'envisage de prendre un Etat membre et qui risqueraient d'avoir une incidence notable sur les autres pays de la Communauté.

10. Enfin, le Comité monétaire voudrait signaler quelques problèmes liés à l'intégration dans des secteurs économiques particuliers ou à celle de quelques éléments spécifiques des politiques économiques.

a) L'intégration particulièrement étroite dans certains secteurs, et notamment dans le domaine agricole, rend toujours plus difficile pour les Etats membres tant d'opérer des modifications des parités de change que d'adopter en cas de besoin une politique de change plus flexible. Il y a là sans doute un avantage dans la mesure où une plus grande rigidité des taux de change est généralement considérée comme une contribution à une intégration économique plus étroite. Dans la mesure toutefois où les autres secteurs de la politique économique ne réunissent pas encore les conditions pour l'entière fixité des relations de change, ceci peut donner lieu à des tensions; le Comité monétaire envisage d'étudier prochainement d'une manière plus approfondie les conséquences possibles de cet état de choses.

b) L'harmonisation de certains impôts dans la Communauté doit également être considérée comme un progrès vers l'union économique. Cependant, elle a l'inconvénient qu'à l'avenir, la variation des taux d'imposition en cause ne peut plus servir de moyen d'ajustement lorsque l'équilibre intérieur et extérieur est affecté.

Ainsi, dans la situation actuelle, l'harmonisation dans un domaine particulier des mesures de politique économique peut entraîner une perte de flexibilité de la politique d'ajustement en général, dont les désavantages pour l'intégration de la Communauté risquent de dépasser les profits qui peuvent découler d'une telle harmonisation. Il est donc indispensable, d'une part, de renforcer la coordination des politiques économiques des Etats membres et notamment les procédures de consultations préalables, afin d'être en mesure de déceler en temps utile et donc de prévenir les déséquilibres qui pourraient surgir. D'autre part, il est nécessaire d'examiner si, notamment dans le domaine budgétaire et fiscal, on ne pourrait assurer une flexibilité accrue à certains instruments de façon à compenser la rigidité découlant des harmonisations partielles.

III. Amélioration et renforcement des procédures de consultations préalables

11. Les objectifs de la politique économique que les pays membres poursuivront à moyen terme ayant été définis en commun, des procédures plus efficaces et régulières d'information et de consultation devraient être établies afin de permettre autant que possible une meilleure coordination des politiques des Etats membres. Le Comité estime que des consultations préalables, notamment au sujet de mesures ayant une incidence notable sur les économies des pays partenaires, constitueraient la base de cette coordination.

12. Une telle procédure de consultations préalables est déjà prévue en cas de modifications de la parité de change de la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres. Elle s'applique également à toute décision et à toute prise de position importante des Etats membres dans le domaine des relations monétaires internationales, à moins que les circonstances et notamment les délais d'adoption ne s'y apposent. Il importe d'étendre le champ d'application de ces concertations aux décisions majeures de la politique économique intérieure. Il est entendu toutefois que de telles consultations ne sauraient lier un pays membre et que ce dernier garderait sa liberté quant à la décision finale dans les limites des obligations qui découlent du Traité. Il lui incomberait néanmoins de dégager les implications de la consultation préalable pour sa politique économique et celles de ses partenaires.

13. Il n'est toutefois ni possible ni réaliste d'établir un catalogue détaillé des mesures dont l'adoption devrait être précédée par de telles consultations. Le Comité monétaire estime opportun de rechercher une procédure qui permette aux organes de la Communauté de traiter régulièrement de l'évolution de la politique économique à un stade où les gouvernements envisagent de la revoir ou de prendre certaines mesures, et ce avant qu'une décision définitive serait parvenue.

14. Le Comité monétaire est d'avis que ce processus de consultations peut se dérouler dans le cadre existant sans qu'il soit nécessaire de souscrire à des engagements nouveaux.

En vue d'éviter dans toute la mesure du possible des doubles emplois et pour assurer toute l'efficacité voulue

à cette concertation, il y aurait lieu de renforcer la coordination déjà étroite entre les travaux du Comité monétaire, du Comité de politique conjoncturelle et du Comité de politique budgétaire.

15. Dans le cadre d'une telle procédure de consultations, le Comité monétaire est appelé à jouer un rôle particulièrement important. En effet, d'une part, toute décision de politique économique a des répercussions d'ordre monétaire ou financier, tandis que, d'autre part, en raison du rythme des réunions du Comité, il est normalement possible à tout pays membre d'y consulter en temps utile ses partenaires.

Le Comité monétaire entend en conséquence adapter ses procédures de travail à ses responsabilités. Tout en maintenant ses examens approfondis de la situation économique de chaque Etat membre auxquels il procède à l'heure actuelle à un rythme annuel, le Comité monétaire entend à chaque réunion consacrer le premier point de son ordre du jour à un échange de vues sur les problèmes et les perspectives en matière de politique monétaire et économique. Cet échange de vues qui serait fondé sur des informations plus complètes et plus rapides (1) sera déclenché à l'initiative d'un représentant d'un Etat ou à l'initiative de la Commission.

Le renforcement de la coordination de ses travaux avec ceux du Comité de politique budgétaire et du Comité de politique conjoncturelle permettra au Comité monétaire de prendre connaissance des conclusions auxquelles auront abouti ces deux Comités. Il y a lieu d'attacher, en effet, une importance toute particulière à l’examen régulier des budgets et de leur réalisation, ainsi que des orientations de politique en matière de revenus et de prix.

16. Certaines mesures d'ordre fiscal, dont les effets se font sentir aux frontières, sont parfois adoptées en raison du fait qu'elles ont une incidence similaire à celle d'une modification des parités de change ; pour cette dernière des engagements de consultations préalables ont déjà été pris (2). Aussi, certains membres du Comité monétaire sont-ils d’avis que cette procédure devrait également s'appliquer à de telles mesures fiscales.

D'autres membres sont d'avis qu'il n'est pas opportun d'appliquer à ces mesures fiscales la procédure de consultation prévue en matière de modification des parités de change. D'autres mesures de politique économique et fiscale auraient également des incidences sur les balances de paiements et il serait difficile d'assurer une délimitation valable entre les divers cas. Pour autant que des mesures prises par un Etat membre auraient des répercussions importantes sur les économies des autres Etats membres, elles feraient d'ores et déjà l'objet de la procédure générale de consultation. La procédure spéciale de consultation prévue en cas de modification des parités de change devrait en conséquence rester limité à ce seul cas.

17. En matière de relations monétaires internationales, des progrès dans le sens indiqué ci-dessus ont déjà été réalisés. La concertation accrue entre les pays membres dans ce domaine revêt une importance toute particulière pour plusieurs raisons : d'une part, certaines décisions à prendre au niveau international dans un avenir rapproché mettent la Communauté dans une position où elle ne peut faire valoir son poids que par une attitude commune en raison des votes de majorité qui doivent intervenir. D'autre part, l'importance de la concertation est soulignée par les charges très élevées de financement international que les Six assument.

Le Comité rappelle la décision du Conseil d’avril 1964 qui a donné mandat au Comité de procéder à des consultations préalables dans ce domaine. Ces consultations ont en général, au cours des dernières années, revêtu une grande efficacité et ont été à maintes reprises couronnées de succès dans les négociations sur le plan international.

Le Comité étudie la possibilité d'apporter certaines améliorations aux procédures existantes. Il y a lieu de voir, cas par cas, selon l’importance des questions traitées, si des procédures renforcées visant à atteindre une position commune des pays membres devraient être appliquées. Il serait souhaitable que dans de tels cas les pays membres s'abstiennent de prendre une position définitive dans d’autres enceintes sur les points concernés. Par ailleurs, une consultation préalable devrait avoir lieu quand un Etat membre veut s’écarter d'une position définie en commun.

IV. Amélioration des moyens d'information

18. L'amélioration et l'harmonisation des moyens d'information constituent une condition essentielle pour la mise en œuvre de consultations efficaces, ces informations étant susceptibles de faciliter l'analyse économique et monétaire d'une situation donnée ou d'une évolution future.

19. Le Comité monétaire dispose déjà d'un certain nombre d'éléments d'information économique et monétaire, notamment ceux qui, à intervalles réguliers, sont présentés dans des documents de la Commission et ceux qui sont élaborés en vue des examens périodiques de la situation des pays membres. Ces informations pourraient utilement être complétées et améliorées.

20. A cet effet, il y a lieu notamment de déterminer dans quelle mesure la communication de données statistiques pourrait être accélérée et leur couverture étendue. Dans ce but, il conviendra, pour chacun des domaines de l'activité économique intéressant le Comité monétaire, que les services nationaux améliorent leurs statistiques de façon à les aligner sur celles de l'état membre où elles sont les plus satisfaisantes. Il s'agit notamment des statistiques concernant les balances de paiements, l'évolution des crédits au secteur privé et des liquidités bancaires, le degré de couverture monétaire du déficit du secteur public. Il importe en conséquence que les Etats membres prennent rapidement toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la recommandation du Conseil du 28 juillet 1966 concernant certaines dispositions à adopter en vue de l’amélioration des statistiques conjoncturelles.

A cet égard, le Comité envisage, en liaison avec les autres comités économiques intéressés de la Communauté, la création d'un groupe de travail dont la tâche serait de préciser les améliorations nécessaires dans les statistiques nationales, de rechercher les possibilités pratiques de les réaliser, de simplifier et d'uniformiser les séries statistiques dont disposent à l'heure actuelle les différents organes communautaires.

21. En particulier, le Comité monétaire souligne l'importance de pouvoir disposer systématiquement de certaines séries statistiques dont l'intérêt est très grand car ce sont elles qui cernent le plus rapidement l'évolution économique récente des Etats membres. Il s'agit, en particulier, des séries statistiques communiquées par les services nationaux des Etats membres à certaines instances telles que le Comité des gouverneurs de la C.E.E. Le Comité ayant recueilli l'accord du Comité des Gouverneurs des Banques centrales, convient, que ces données seront communiquées à titre confidentiel, au secrétariat en vue de la constitution de dossiers nominatifs pour ses membres.

Enfin, conformément aux dispositions du Traité de Rome, le Comité monétaire a décidé des modalités du renforcement du système d'information mutuelle existant déjà dans le Comité.

V. Le fonctionnement du marché commun et la suppression des marges de fluctuation des taux de change

22. Il résulte de la combinaison des Accords de Bretton Woods et des arrangements pris dans le cadre de l'Accord Monétaire Européen que le champ global de variation des taux de change au comptant de la monnaie de l'un des pays membres de la Communauté européenne par rapport à ceux des monnaies des autres pays membres ne peut pas dépasser 3 %.

23. L'existence de fluctuations, dans ces limites, des monnaies des Six entre elles, ne semble pas avoir opposé jusqu'ici un obstacle au bon fonctionnement du Marché Commun, ni dans le domaine de la politique agricole où l'intégration est pratiquement réalisée, ni dans celui de la politique industrielle, pour lequel les choses sont moins avancées.

24. La suggestion a été faite à plusieurs reprises dans le passé de supprimer ces marges de fluctuation entre les monnaies des pays membres de la C.E.E. Selon les protagonistes de cette proposition les Six constitueraient ainsi, une zone à l'intérieur de laquelle les règlements s'opéreraient plus rapidement et à moindres frais : ce serait là un complément logique à l'intégration croissante des économiques et à l'unification progressive des marchés.

Compte tenu de l'importance que revêt cette question dans l’esprit de certains, le Comité a décidé de l’examiner très prochainement.

(1) Cette question est traitée au chapitre IV.
(2) Déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres de la CEE réunis au sein du Conseil d'avril 1964 : "Les gouvernements des Etats membres se consulteront préalablement à toute modification de la parité de change de la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres, selon des modalités appropriées qui seront précisées après avis du Comité monétaire ; la Commission sera associée à ces consultations.